



Arrêt

n° 198 973 du 30 janvier 2018
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître F. JACOBS
Avenue de la Couronne 207
1050 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 novembre 2017 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 12 octobre 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 11 décembre 2017 convoquant les parties à l'audience du 11 janvier 2018.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. HAEGEMAN loco Me F. JACOBS, avocat, et J.F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'ethnie peule et de religion musulmane. Vous ne déclarez aucune affiliation politique et/ou associative, ni n'avez rencontré aucun ennui résultant de la potentielle affiliation politique et/ou associative de membres de votre famille. Vous n'avez, par ailleurs, connu aucun problème avec vos autorités nationales dans votre pays d'origine avant les faits ci-après relatés à l'appui de votre demande d'asile.

Le 9 mai 2015, en boîte de nuit, vous rencontrez une jeune femme et lui demandez son numéro de portable.

Le lendemain matin, vous l'appellez et lui demandez de sortir avec vous ; elle accepte.

Vous apprenez plus tard que ses parents, ayant appris l'existence de cette relation, s'y opposeraient en raison de votre différence d'ethnie ; vous êtes Peul et elle Malinké.

Début juin 2015, alors que vous la raccompagnez chez elle, vous croisez ses deux frères, lesquels vous rouent tous les deux de coups. Vous parvenez à prendre la fuite.

Le lendemain, vous vous rendez à son école et celle-ci vous montre les marques de la correction infligée par sa famille en raison de votre relation. Vous lui proposez d'y mettre un terme afin de ne pas aggraver le problème ; elle refuse, arguant vous aimer.

Le 10 avril 2016, votre petite amie vous apprend que ses parents ont décidé de la marier à un de ses cousins, militaire (à l'instar de son père et de ses frères).

Le 12 avril 2016, elle vous téléphone et vous demande de reporter votre rendez-vous ce jour-là car elle ne se sent pas bien et doit aller voir un médecin.

Le 13 avril 2016, malgré vos nombreuses tentatives, vous ne parvenez à obtenir aucune nouvelle de votre petite amie.

Le 14 avril 2016, vous croisez par hasard une de ses amies, laquelle vous apprend que votre petite amie est enceinte. Vous partez immédiatement vous cacher chez l'un de vos amis où vous passez la nuit.

Le lendemain, soit, le 15 avril 2016, vous retournez chez vous et apprenez que les autorités se sont rendues à votre domicile la veille et ont arrêté votre père. Vous retournez alors sur-le-champ chez votre ami, lequel vous apprend quelque temps plus tard que vous êtes recherché par les autorités.

Le 17 avril 2016, alors que vous tentez de quitter la capitale, vous êtes arrêté à un barrage pour contrôle d'identité.

Les forces de l'ordre, à votre recherche, vous reconnaissent sur base d'une photo de vous et vous appréhendent violemment, malgré votre résistance.

Vous êtes emmené à l'escadron mobile de Hamdallaye, où les grands frères de votre petite amie vous attendent. Ils demandent à leurs collègues de vous passer à tabac. Ceux-ci s'exécutent.

Vous êtes alors placé en détention, où vos codétenus – sur ordre des forces de l'ordre vous ayant arrêté – vous passent, eux aussi, à tabac.

La nuit-même suivant votre placement en détention, avec l'aide d'un gendarme, vous quittez votre cellule et retrouvez votre oncle et un de ses amis. Vous passerez la nuit chez ce dernier.

Le lendemain matin, le 18 avril 2016, vous êtes pris en photo le matin et passez la journée seul chez cette personne. Le soir-même, vous vous rendez à l'aéroport, muni du passeport que vous ont obtenu votre oncle et son ami. Vers 23 heures, vous entrez dans l'aéroport et embarquez – seul – dans un avion pour le Maroc.

Vous restez sur place quelque vingt-quatre jours, chez un contact de l'ami de votre oncle. Craignant que les forces de l'ordre guinéennes et la famille de votre petite amie ne vous y retrouvent, et ladite personne de contact ne pouvant vous héberger plus longtemps, vous quittez le pays pour l'Espagne.

Vous demeurez en Espagne quelque six mois, en centre fermé, à Ceuta, où vous tombez malade. Vous vous rendez ensuite à Madrid, pour quelques jours. Si vous ne demandez pas l'asile en Espagne, vos empreintes digitales y sont néanmoins relevées le 16 mai 2016.

Après avoir croisé un autre Africain qui vous propose de rejoindre la France, vous vous y rendez et y restez, à Paris, dans la rue, pendant quelque cinq mois. Vous faites un jour la connaissance d'un autre Africain, à qui vous faites savoir que l'un de vos oncles réside en Belgique.

Vous arrivez en Belgique le 1er avril 2017 et y introduisez votre demande d'asile le 07 avril 2017.

A l'appui de votre demande d'asile, vous déposez plusieurs documents médicaux.

B. Motivation

Il ressort de l'examen attentif de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant au Commissariat général de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motif sérieux et avéré indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

En cas de retour dans votre pays, vous dites craindre le père, les frères et le fiancé de votre petite amie, ainsi que les autorités. Vous craignez de vous faire arrêter à nouveau, de vous « faire torturer », de vous « retrouver en prison, de [vous] faire tuer [...] d'être condamné et la mort aussi », en raison des problèmes que vous avez connus avec la famille de votre petite amie et suite à votre évasion (rapport CGRA du 28/09/2017, p.16). Vous n'êtes toutefois pas parvenu à rendre crédibles les faits que vous invoquez.

Il importe d'emblée de relever que, si, comme repris supra, vous invoquez de nombreuses craintes en cas de retour dans votre pays d'origine, il s'avère toutefois que vous avait fait preuve d'un manque certain d'empressement à solliciter une protection internationale. En effet, celle-ci n'a été sollicitée qu'après près d'une année et après avoir traversé pas moins de quatre pays. A ce propos, les justifications que vous alléguiez pour tenter d'expliquer que vous ayez quitté successivement trois pays sans même tenter d'y demander la protection des autorités sont dénuées de toute pertinence : au Maroc, premièrement, vous affirmez avoir peur d'être retrouvé par vos autorités nationales – rappelons, à ce propos, que Tanger et Conakry sont espacés de pas moins de quatre mille kilomètres.

En Espagne, deuxièmement, vous vous dites abandonné à vous-même, malade et en manque de soins, et ne rien savoir de la procédure d'asile. Force est toutefois de constater que vous avez, de votre propre aveu, passé près de six mois dans un centre à Ceuta et que vos empreintes digitales ont été relevées par les autorités espagnoles en date du 16 mai 2016 (voir documents dont Hit Eurodac, joints au dossier administratif) ; il est, dès lors, peu probable que vous n'ayez pas eu connaissance de la possibilité de demander l'asile. Quand bien même c'eût été le cas – ce que le Commissariat général ne croit pas, en l'espèce – l'on ne saurait comprendre que vous cherchiez pas vous-même à vous renseigner à ce propos, d'autant plus que, comme vous l'indiquez vous-même, vous avez alors besoin de soins. En France, troisièmement, vous dites être à la rue et ne savoir où aller, ne pas être « guidé » ; toutefois, il s'avère qu'une fois encore, vous ne cherchez aucunement à vous renseigner à ce sujet (rapport CGRA du 28/09/2017, pp.5-6). Partant, le manque d'empressement dont vous faites preuve témoigne d'une attitude manifestement incompatible avec l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève susmentionnée ou d'un risque réel de subir l'une des atteintes graves visées par la définition de la protection subsidiaire.

Ce manque d'empressement à demander l'asile tranche nettement avec la précipitation avec laquelle vous quittez votre pays et, de manière plus générale, avec la précipitation avec laquelle s'y déroule l'ensemble des événements par vous allégués. En effet, il ressort de vos déclarations que votre petite amie vous aurait fait part de l'intention de ses parents de la marier en date du 10 avril 2016, qu'elle aurait consulté un médecin et appris qu'elle était enceinte le 13 avril 2016, que vous étiez déjà recherché – et que votre père a été arrêté à votre place – le 14 avril 2016, que l'ensemble des autorités nationales disposaient de votre identité et de votre photo le 17 avril 2016, que vous êtes arrêté et détenu le 17 avril 2016 et que vos proches parviennent et à vous localiser et à négocier votre évasion en moins d'une journée, que vous êtes pris en photo en vue d'obtenir un passeport le 18 avril 2016 au matin, que vous obtenez ledit passeport en cours de journée et quittez le pays le soir. Un tel enchaînement d'événements, en un laps de temps si court, ne peut qu'éveiller la suspicion du Commissariat général quant à la crédibilité des faits que vous dites avoir vécus.

D'autant plus que, si, comme vous l'affirmez, vos autorités nationales, à votre recherche et en possession de votre photo, seraient parvenues à vous appréhender lors d'un contrôle d'identité (rapport

CGRA du 28/09/2017, pp.17-18), l'on ne saurait comprendre que vous ne rencontriez pas le moindre ennui pour quitter le pays seul, par avion, au lendemain de votre évasion alléguée et muni d'un passeport à votre nom et comportant votre photo (rapport CGRA du 28/09/2017, pp.14-15). Ce fait, à lui seul, suffit à remporter la conviction du Commissariat général que vous n'êtes pas recherché par vos autorités nationales et que vous n'avez donc pas vécu les faits que vous alléguiez.

Ceci est d'autant plus vrai que vous ne vous êtes pas montré convaincant au sujet de votre arrestation. Ainsi, vous déclarez spontanément avoir été arrêté lors d'un contrôle d'identité alors que vous tentiez de quitter la capitale, séquence que vous relatez avec force détails. Vous revenez notamment sur le fait qu'effrayé par les forces de l'ordre, vous auriez tenté de vous agripper à un siège tandis que celles-ci vous tiraient par les pieds, avant de vous appréhender et de vous brutaliser (rapport CGRA du 28/09/2017, p.17). Vous ne parlez, à cette occasion et alors qu'il vous a clairement été demandé de livrer le plus de détails possibles concernant ladite arrestation, d'aucun élément relatif à un quelconque appel téléphonique que vous étiez en train de passer au moment du contrôle, ni à un quelconque SMS que vous auriez envoyé. Ce qui se confirme d'ailleurs quand, interrogé sur vos sujets de conversation avec les autres passagers du véhicule, vous déclarez, : « Franchement, on n'a pas discuté, en tout cas, moi, je n'ai pas parlé, j'étais au fond du véhicule, j'avais la tête pleine de soucis. » (rapport CGRA du 28/09/2017, p.18). Toutefois, quand il vous est demandé si vous avez des contacts avec l'extérieur durant votre détention, vous indiquez avoir « dit à une personne d'informer ma mère qu'on m'a arrêté » (rapport CGRA du 28/09/2017, p.21). Vous ne donnez pas spontanément le nom de cette « personne », bien que, pourtant, il en a déjà été question à de nombreuses reprises durant l'audition, puisque cette « personne » n'est autre que l'ami chez qui vous vous cachez. Vous déclarez ainsi que vous étiez avec lui « au téléphone au fond de la voiture quand ils m'ont demandé de descendre, j'ai eu peur. Quand ils m'ont identifié et ont dit que moi, je dois descendre, j'ai envoyé un texto à Alpha, je lui ai dit, ils m'ont arrêté. » (rapport CGRA du 28/09/2017, p.21). Non seulement vous vous montrez incohérent par rapport aux propos que vous aviez précédemment tenus, mais, de plus, l'on ne saurait comprendre que, dans le feu de l'action, alors que les autorités vous font signe de descendre, vous ayez le temps d'envoyer un SMS à votre ami – d'autant plus que, selon vos dires, vous conversiez déjà avec ledit ami au moment du contrôle (rapport CGRA du 28/09/2017, pp.17-21). Il va sans dire que de telles incohérences entachent la crédibilité de votre récit.

De même, vous ne vous êtes pas montré plus cohérent au sujet de votre courte détention. Ainsi, si vous dites avoir été détenu à l'escadron mobile de Hamdallaye pendant plusieurs heures, vous ne vous montrez ni loquace ni convaincant à ce sujet. D'abord interrogé sur le nombre de vos codétenus – avec qui vous passez toute la journée et une partie de la nuit – vous dites ne pas vous en souvenir, indiquant qu'ils « étaient nombreux ». Vous déclarez ensuite avoir été battu par cinq d'entre eux (dont vous ne pouvez fournir aucun nom), avant que ceux-ci ne vous laissent finalement tranquille, et ne commencent à discuter et à se moquer de vous. Vos propos à ce sujet sont dénués de logique puisque vous affirmez : « je ne les écoutais plus, j'étais désespéré, j'avais trop peur » ; l'on ne saurait, en effet, comprendre que vous ne tendiez pas l'oreille si ces personnes sont, effectivement, en train de parler de vous (rapport CGRA du 28/09/2017, p.21). Amené par trois fois à décrire le trajet que vous empruntez de l'entrée de l'escadron jusqu'à votre cellule, force est de constater que vous éludez la question, répétant vos propos antérieurs, alléguant ensuite avoir « la tête qui tournait », pour ensuite faire mine de ne pas comprendre la question et, enfin, ne livrer qu'une bribe de réponse, concise s'il en est (rapport CGRA du 28/09/2017, p.22). La brièveté récurrente de vos réponses continue d'entamer la crédibilité déjà défaillante des faits que vous alléguiez.

Quant à votre évasion, force est de constater que vous vous montrez, une fois encore, peu cohérent à ce sujet. Ainsi, vous déclarez dans un premier temps vous évader « vers minuit » (rapport CGRA du 28/09/2017, p.21), pour ensuite déclarer qu'il était « entre 1 heure et 2 heures » (rapport CGRA du 28/09/2017, p.23). Interrogé sur ce qui vous permet d'affirmer l'heure qu'il était, vous livrez une troisième version, à savoir que vous ne savez pas quelle heure il était, mais qu'il était tard et faisait nuit (rapport CGRA du 28/09/2017, p.23). Vous dites ensuite avoir été aidé par un gendarme (dont vous ne connaissez pas non plus le nom), et, invité à expliquer votre évasion avec le plus de détails possibles, livrez alors une explication particulièrement alambiquée : vous déclarez, en effet, qu'alors que vous dormiez, vous avez entendu quelqu'un prononcer votre nom au niveau de la fenêtre de la cellule. Apeuré, vous vous seriez tu, avant que la personne ne répète votre nom. Vous auriez alors « crié, on va me tuer ». Ladite personne aurait alors ouvert la porte de la cellule, y serait entrée, vous aurait gillé et ordonné de vous taire et emmené vers les « toilettes » de la cellule – endroit où, au demeurant, vous dites être couché quand vous entendez votre nom la première fois. La personne aurait alors « ouvert la fenêtre, m'a dit "Monte" ».

Il m'a dit, reste devant moi. Monte, je vais rester derrière toi, surtout, ne te retourne pas » (rapport CGRA du 28/09/2017, p.23). Interrogé au sujet du fait que le gendarme entre dans votre cellule et vous fasse passer par la fenêtre, vous ajoutez cette fois qu'il vous aurait demandé de vous mettre sous la fenêtre, tandis que lui sortait afin d'ouvrir la fenêtre de l'extérieur, avant de vous demander de monter. Au-delà du fait qu'il est pour le moins étonnant que les fenêtres des prisons puissent s'ouvrir de l'extérieur (la vôtre donnant, selon vos dires, « sur la route, dehors » il serait dès lors possible à n'importe quel passant de l'ouvrir – rapport CGRA du 28/09/2017, p.22), l'on constatera que votre version a été singulièrement amendée puisqu'il n'était nullement question, dans vos explications antérieures, que le gendarme ne ressorte de la cellule. Confronté à cette contradiction et amené à préciser vos propos, vous reprenez votre explication, déclarant que le gendarme, à l'extérieur, derrière la fenêtre, aurait appelé votre nom et que vous auriez crié à l'aide, qu'il serait ensuite entré dans la cellule où il vous aurait giflé et emmené au niveau de la fenêtre, qu'il serait alors ressorti, aurait ouvert la fenêtre et vous aurait demandé de sauter (rapport CGRA du 28/09/2017, pp.23-24). Si votre version a été sensiblement modifiée au fil de vos explications, l'on notera, en sus, qu'il n'est ni logique, ni vraisemblable qu'un gendarme dans l'illégalité (puisque vous aidant à vous évader), prenne la peine d'entrer dans la bâtiment, de rejoindre ensuite votre cellule – au risque de se faire voir par des gardiens et/ou des détenus – et d'y entrer dans l'unique but de vous gifler, et de vous demander de vous taire et de vous rapprocher de la fenêtre – fenêtre au pied de laquelle, rappelons-le, vous dites déjà vous trouver (rapport CGRA du 28/09/2017, pp.21-22-23). Cette invraisemblance mise à part, l'on notera que l'ensemble de ces événements – durant lesquels il appert que vous criez, que la porte de votre cellule est ouverte, que le gendarme y pénètre pour vous gifler et vous admonester et qu'ensuite, la fenêtre de votre cellule s'ouvre et que vous y grimpez afin de sortir – se déroule sans qu'aucun de vos codétenus (et tortionnaires) ne se réveille (rapport CGRA du 28/09/2017, p.24). Quant aux démarches relatives à votre évasion, il s'avère, d'une part, que si vous interrogez votre oncle sur l'enveloppe qu'il aurait remise au gendarme lors de votre évasion, vous ne cherchez pas à connaître le montant que celle-ci a nécessité, car, dites-vous, vous étiez « préoccupé ». D'autre part, vous ne tentez pas de vous renseigner quant aux négociations ayant permis de vous faire évader, car, dites-vous, vous aviez « peur » et « des soucis » (rapport CGRA du 28/09/2017, pp.23-24). Il va sans dire que de telles justifications ne sauraient suffire à convaincre le Commissariat général, qui ne peut que constater que vous ne semblez pas témoigner le moindre intérêt quant à votre propre situation. Qui plus est, et à la lumière des éléments susmentionnés, le Commissariat général ne saurait tenir votre détention et, a fortiori, votre évasion, comme établies.

D'autre part, il s'avère que vous ne vous êtes pas montré au fait de la situation de votre petite amie au pays, laquelle est pourtant au coeur des événements ayant entraîné votre fuite. Ainsi, interrogé sur son probable accouchement, vous répondez tout d'abord en ces termes : « Elle doit avoir accouché... ». Quand la question vous est alors posée de savoir si vous l'ignorez ou non, vous indiquez simplement : « Non, je n'ai pas de renseignements ». Questionné plus en avant, vous déclarez ensuite avoir cherché à vous renseigner mais n'avoir pu « obtenir de renseignements clairs » et mentionnez un appel que vous auriez passé à votre ami au pays, lequel vous aurait également confirmé n'avoir aucun renseignement sur la situation de votre petite amie (rapport CGRA du 28/09/2017, p.8). Amené à confirmer vos propos, vous modifiez toutefois ces derniers, mentionnant ainsi que votre ami – dont vous veniez de dire qu'il ne disposait d'aucune information – vous aurait appris qu'elle avait accouché. Vous vous montrez toutefois incapable de donner la moindre date (rapport CGRA du 28/09/2017, p.8).

Vous n'entamez, par ailleurs, aucune autre démarche visant à obtenir des informations concernant la jeune femme que vous dites aimer et avoir mise enceinte. De cette même petite amie, l'on relèvera que vous déclarez que ses parents auraient appris que vous sortiez ensemble « quelques mois après le début de notre relation » et auraient, à cette occasion, encouragé leurs fils à s'en prendre à vous s'ils vous croisaient. L'on notera toutefois que ceci s'avère impossible au vu des dates par vous communiquées ; en effet, vous dites avoir entamé votre relation en mai 2015 et avoir été agressé par ses frères en juin 2015 ; il est, dès lors, impossible que les parents de votre amie n'aient eu connaissance de la relation que plusieurs mois après qu'elle a commencé (rapport CGRA du 28/09/2017, pp.9-10). Quant aux frères de votre amie, l'on observera que si vous déclarez qu'ils se nomment Ibrahim et Mohamed à l'Office des étrangers, en date du 07 juillet 2017, vous donnez les noms d'Ibrahim et Ousmane lors de votre audition au Commissariat général, quelque deux mois plus tard (rapport CGRA du 28/09/2017, p.10 et questionnaire CGRA du 07/07/2017, question 5). Dès lors, le Commissariat général ne peut que constater que vous ne vous intéressez pas à la situation, au pays, de la personne avec laquelle vous dites avoir entretenu une relation suivie depuis 2015 et qui a porté votre enfant. Ajoutez à cela que vous vous montrez incohérent quant à plusieurs faits inextricablement liés

aux problèmes que vous dites avoir rencontrés ; partant, votre relation ne peut être considérée comme établie.

Au demeurant et à l'instar de ce qui est repris ci-avant, vous commettez une autre erreur concernant le nom d'une personne intervenant dans votre récit ; en effet, vous déclarez, à l'Office des étrangers, vous réfugier chez votre ami Boubacar après avoir appris la grossesse de votre petite amie (questionnaire CGRA du 07/07/2017, question 5). En revanche, vous déclarez, au Commissariat général, vous réfugier chez votre ami Alpha DIALLO (rapport CGRA du 28/09/2017, pp.19-20) et ne mentionnez à aucun moment de votre audition un quelconque ami Boubacar ; le seul « Boubacar » par vous indiqué étant votre oncle, « Barry Boubacar » (rapport CGRA du 28/09/2017, p.14). Qui plus est, vous déclarez spontanément vous rendre chez cet ami – Alpha DIALLO, donc – en courant : « j'ai couru, je suis revenu chez mon ami en courant, je me suis caché là-bas ». Interrogé sur la distance par vous parcourue en courant, vous vous ravisez, une fois encore, allant jusqu'à affirmer que vous n'avez pas dit avoir couru jusque chez lui (rapport CGRA du 28/09/2017, pp.19-20). Vous déclarez également être rentré chez vous le lendemain, soit, le 15 avril 2016, et avoir appris que votre père aurait été arrêté la veille, alors que vous vous étiez caché chez votre ami (rapport CGRA du 28/09/2017, p.19). Interrogé à cet égard, le Commissariat général ne peut que s'étonner de votre réponse, puisque vous déclarez : « je ne m'attendais pas à ce qu'ils débarquent là-bas comme ça, dans mon quartier » (rapport CGRA du 28/09/2016, p.26). Aussi n'est-il pas cohérent que, d'une part, vous cherchiez à fuir votre domicile et vous réfugier chez votre ami pour, le lendemain, finalement rentrer chez vous, arguant que vous ne pensiez pas y courir de danger. Autant d'incohérences qui viennent encore renforcer la conviction du Commissariat général qu'il ne peut être accordé aucune crédibilité à votre récit.

A l'appui de votre demande d'asile, vous ne remettez que des documents de nature médicale (cf. Farde d'inventaire des documents), attestant que vous avez souffert de tuberculose et souffrez depuis l'enfance de drépanocytose.

Ceux-ci ne sont pas remis en question par le Commissariat général et ne sont, qui plus est, pas liés à votre demande d'asile. Dès lors, ils n'augmentent pas de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance du statut de réfugié ou à l'octroi de la protection subsidiaire.

Au sujet de vos documents, l'on relèvera une incohérence supplémentaire dans vos propos ; interrogé sur vos documents d'identité au pays, vous dites posséder une carte scolaire à votre nom, laquelle serait restée au pays.

Quand il vous est demandé s'il vous est possible d'obtenir ladite carte scolaire (même au moyen d'une photo envoyée par voie électronique), vous indiquez que vous essayerez, sans plus de précisions (rapport CGRA du 28/09/2017, p.15). Toutefois, il s'avère que vous affirmez par la suite avoir perdu ladite carte scolaire, le jour de votre contrôle d'identité. Vous ne semblez plus alors vous souvenir que vous n'avez nullement mentionné auparavant que cette carte avait été perdue, et, confronté à cet élément, prétextez un malentendu pour remanier, une fois encore, les propos tenus précédemment (rapport CGRA du 28/09/2017, p.19). Le Commissariat général constate, à nouveau, que vos propos manquent de cohérence, ce qui ne peut que nuire à leur crédibilité et que, par ailleurs, vous n'avez pas donné suite à l'invitation qui vous a été faite concernant l'envoi dudit document.

Concernant la situation générale et actuelle des peuls, il ne peut pas être considéré qu'il existe de manière systématique et constante des persécutions à l'égard des peuls. En l'occurrence, il ressort des informations mises à la disposition du Commissariat général et dont une copie est jointe au dossier administratif (cf. farde « Informations sur le pays », COI Focus du 27/05/2016 (MAJ) : « Guinée : la situation ethnique ») que : « c'est à l'occasion d'un conflit politique que rejailit le critère ethnique ». Qui plus est : « D'un point de vue de la population, la mixité ethnique a été et est toujours une réalité en Guinée. En effet, les sources consultées font état d'une cohabitation pacifique entre les différentes communautés. Les mariages mixtes sont fréquents. D'un point de vue de la composition ethnique des forces de l'ordre, toutes les ethnies y sont représentées même si on constate un certain favoritisme ethnique des Malinkés (ethnie du Président actuel). » Dès lors : « la seule appartenance à l'ethnie peule en l'absence de profil d'opposant politique considéré comme crédible ne suffit pas à établir l'existence d'une crainte fondée de persécution ». Notons que dans votre cas individuel – une demande d'asile étant par essence une analyse individuelle – vous dites n'avoir jamais eu d'autres problèmes avec les autorités dans votre pays d'origine et n'invoquez aucun profil politique ou associatif.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le Commissariat général reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays et introduit la présente requête.

Le Commissariat général est, dès lors, dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De plus, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 La partie requérante confirme le résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A de la décision entreprise.

Dans un moyen unique qu'elle qualifie de premier moyen, elle invoque la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; la violation des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 (sur l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») ; la violation de l'article 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le CGRA ainsi que son fonctionnement. Dans le développement de son moyen, elle invoque encore une violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (C. E. D. H.).

2.2 A titre préliminaire, la partie requérante souligne le jeune âge du requérant au moment de sa rencontre avec la mère de son enfant et fait valoir que la partie défenderesse ne met pas sérieusement en cause la réalité de cette relation. Elle insiste également sur la gravité et le caractère génétique de la maladie dont souffre le requérant ainsi que sur l'impact de cette maladie sur la façon dont il est susceptible d'être perçu par son entourage, et en particulier, par les proches de la mère de son enfant. Elle critique également le déroulement de l'audition du requérant au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (CGRA).

2.3 Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte des problèmes de santé du requérant, et par conséquent de son profil vulnérable, pour apprécier le bien-fondé de sa crainte. Elle souligne à cet égard que sa vulnérabilité réduit ses capacités à se défendre et a pour « *corolaire logique une exacerbation de l'élément subjectif de la crainte* » (p. 8).

2.4 Elle conteste ensuite la pertinence des motifs sur lesquels la partie défenderesse s'appuie pour considérer que le récit du requérant est dépourvu de crédibilité. Elle souligne que la partie défenderesse n'établit pas que le requérant pourrait obtenir une protection effective auprès de ses autorités et insiste sur le déshonneur ressenti par les proches de la compagne du requérant en raison de la grossesse de cette dernière. Elle minimise les anomalies relevées dans les propos successifs du requérant au sujet de sa relation avec la mère de son enfant et au sujet de son évasion. Elle apporte encore des explications de fait pour justifier son manque d'empressement à introduire une demande d'asile et la rapidité avec laquelle il a pu quitter son pays. Elle critique enfin les motifs de l'acte attaqué relatifs aux documents produits et de ceux dont la partie défenderesse déplore l'absence.

2.5 En conclusion, la partie requérante prie le Conseil, à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié, ou à tout le moins, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire. A titre subsidiaire, elle sollicite l'annulation de l'acte attaqué.

3. L'examen des éléments nouveaux

3.1 La partie requérante joint à sa requête introductive d'instance un « *dossier médical* ».

3.2 Le Conseil constate que ces documents soit figurent déjà au dossier administratif, soit répondent aux conditions légales. Partant, il les prend en considération.

4. L'examen du recours

4.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

4.2 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...] ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

4.3 A titre liminaire, le Conseil observe que les arguments des parties portent principalement sur la crédibilité des faits allégués et il estime qu'il y a lieu de porter prioritairement son examen sur cette question.

4.4 A cet égard, l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« Le demandeur d'asile doit présenter aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande.

Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, il sera jugé crédible et le bénéfice du doute lui sera accordé si les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;

b) tous les éléments pertinents en possession du demandeur d'asile ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;

c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;

d) le demandeur d'asile a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, ou a pu avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;

e) la crédibilité générale du demandeur d'asile a pu être établie. »

4.5 Le Conseil souligne qu'en vertu de cette disposition, lue notamment à l'aune de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), (ci-après dénommée « la directive 2011/95/CE »), il revient, tout d'abord, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande et, également, à la partie défenderesse, d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile. Pour ce faire, la partie défenderesse doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur (dans le même sens, *cfr* l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017). Enfin, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

4.6 En l'espèce, le requérant n'a déposé aucun document pour attester son identité ou sa nationalité et aucune pièce n'est produite pour étayer ses propos relatifs à son arrestation, sa détention, son évasion, sa relation avec sa compagne, la grossesse de cette dernière, l'opposition de ses frères et père à la poursuite de leur relation, ou encore, les menaces proférées par ces derniers. La partie défenderesse a dès lors légitimement concentré son examen sur les dépositions du requérant et la décision querellée

est essentiellement fondée sur le constat que celles-ci ne sont pas suffisamment consistantes pour établir à elles seules la réalité des faits allégués.

4.7 Le Conseil constate à la lecture des dossiers administratif et de procédure que ces motifs se vérifient. A l'instar de la partie défenderesse, il observe que les dépositions du requérant sur des éléments centraux de son récit sont totalement dépourvues de consistance et ne permettent dès lors pas d'établir à elles seules que ce dernier a réellement quitté son pays en raison des faits allégués. La partie défenderesse souligne également à juste titre que son manque d'empressement à introduire sa demande d'asile est peu compatible avec la crainte qu'il allègue. Au vu de ce qui précède, le Conseil estime, à l'instar de la partie défenderesse, qu'aucun crédit ne peut être attaché au récit du requérant relatif tant à la relation amoureuse invoquée qu'aux poursuites alléguées.

4.8 Les moyens développés dans la requête ne permettent pas de conduire à une autre conclusion. La partie requérante ne met pas sérieusement en cause la réalité des griefs relevés par l'acte attaqué mais se borne à en minimiser la portée. Son argumentation tend essentiellement à y apporter des explications factuelles qui ne convainquent par le Conseil. Elle invoque en particulier les problèmes de santé du requérant pour expliquer tant l'hostilité de sa belle-famille que les anomalies relevées dans ses dépositions. Elle critique encore le déroulement de l'audition du requérant devant le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé « le C. G. R. A. »)

4.9 S'agissant des conditions de l'audition du requérant et de la fragilité de ce dernier, le Conseil observe pour sa part qu'il a longuement été entendu et il estime que les anomalies relevées dans ses dépositions au sujet des circonstances de son arrestation et de son évasion, de sa relation avec sa petite amie et de la personne chez qui il dit s'être caché pendant plusieurs mois sont trop importantes pour pouvoir s'expliquer par les seuls problèmes de santé du requérant. Par ailleurs, le Conseil constate que le requérant a été longuement entendu (3 heures et 45 minutes, dossier administratif, pièce 6, p.p. 1 – 30) et il n'aperçoit à la lecture du rapport de cette audition aucun élément de nature à démontrer que les questions posées au requérant auraient été inadaptées à son profil. Le recours ne contient aucune critique concrète à ce sujet. De manière plus générale, le Conseil souligne que la question pertinente n'est pas, comme semble le penser la partie requérante, de décider si le requérant devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ni d'évaluer s'il peut valablement avancer des excuses à son ignorance ou à sa passivité, mais bien d'apprécier s'il parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'il communique, une consistance et une cohérence telles que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels il fonde sa demande. Or, force est de constater que tel n'est pas le cas en l'espèce.

4.10 Enfin, en ce que la partie requérante reproche au Commissaire général de ne pas avoir dûment pris en compte la situation qui prévaut en Guinée, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans le pays d'origine du requérant, la Guinée, celui-ci ne formule cependant aucun moyen donnant à croire qu'il a des raisons de craindre d'être persécuté ni qu'il encourrait personnellement un risque réel d'être soumis à une atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi.

4.11 Au vu de ce qui précède, il apparaît que le Commissaire général n'a pas fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit. Il n'y a par conséquent pas lieu d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

4.12 D'autre part, le Conseil n'aperçoit, à la lecture des pièces de procédure et du dossier administratif, aucune indication que la situation en Guinée correspondrait actuellement à un contexte de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi, en sorte que cette partie de la disposition ne trouve pas à s'appliquer.

4.13 En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève. Et il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

5. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente janvier deux mille dix-huit par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

M. de HEMRICOURT de GRUNNE